



Comité sectoriel de main-d'œuvre des communications graphiques du Québec

## **Loi sur les normes du travail et la bonification du manuel de l'employé**

ANNEXE

# 03



## **LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

# LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

## *La semaine normale de travail*



Les heures supplémentaires sont calculées sur la base d'une semaine normale de travail de 40 heures, et ce, pour la majorité des employés. Ainsi, au-delà de 40 heures, un employé commence à faire des heures supplémentaires.

Il est toutefois interdit à un employé d'excéder son horaire régulier de travail, sans préautorisation officielle, à défaut de quoi les heures excédentaires travaillées ne pourront être rémunérées.

## *Le calcul des heures supplémentaires*



Les heures travaillées en plus des heures de la semaine normale de travail doivent être payées avec une majoration de 50 %. Les primes ne sont toutefois pas comptées dans le calcul des heures supplémentaires. Les vacances annuelles et les jours fériés sont, quant à eux, considérés comme des jours travaillés et doivent donc être ajoutés aux heures réellement travaillées.

L'employeur peut, à la demande d'un employé, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un congé d'une durée équivalant aux heures supplémentaires effectuées, majorées de 50 % ou être mis en banque.

Pour reprendre des heures accumulées dans la banque de temps, il suffit à l'employé d'en faire la demande à son supérieur immédiat en vue d'une autorisation au préalable.

